

Juliette ARNAUD-CASTIGLIONI
Virginie ARNAUD
Florent COULON
Naouel MOHAMMADI

Master 2
Management des Organisations et manifestations culturelles
Année 2006 / 2007

Les structures juridiques de droit privé

IMPGT
21, rue Gaston de Saporta
13 000 AIX EN PROVENCE

Madame BRUNET

Le choix de la structure juridique est essentiel puisque celle-ci comporte un certain nombre d'obligations légales pour sa constitution (formalités administratives, capital minimum...) et son fonctionnement (responsabilité des dirigeants, régime fiscal...). Contrairement aux idées reçues, on ne crée pas une structure juridique dans laquelle on exercera une activité, mais on part de l'analyse économique du projet pour lequel on adapte un cadre légal.

Les structures culturelles de droit privé peuvent être soit une association « loi 1901 », soit une société.

Selon l'ARCADE - PACA (Agence Régionale Des Arts du Spectacle), les différents statuts que peut prendre une structure culturelle sont :

- l'association « loi 1901 »
- les structures commerciales (SARL EURL SA SAS...)
- les autres structures de droit privé (SEM, groupement d'employeurs...)
- les EPCC (établissements publics de coopération culturelle)

Le type de société s'impose souvent de lui-même, mais il peut également y avoir plusieurs possibilités, par exemple la SARL, la SA ou la SAS.

Cette étape consiste à adapter au projet de création d'entreprise, un cadre juridique qui lui permettra de voir le jour en toute légalité. Quelle que soit l'activité qui sera exercée, industrielle, commerciale, artisanale, ou libérale, le choix d'une forme juridique se fera entre :

- demander son immatriculation en tant qu'**entrepreneur individuel**
- ou créer une **société**.

L'entreprise individuelle est une des formes juridiques les plus utilisées. Elle représente environ 55 % du parc des entreprises. Elle est à conseiller lorsque les risques de l'activité sont peu importants et les investissements limités.

Le choix de la société au contraire présente l'avantage de partager les risques. Il existe plusieurs formes possibles de sociétés adaptées à l'activité culturelle.

Créer une société consiste à donner naissance à une nouvelle personne, juridiquement distinct des associés fondateurs, que l'on nomme « personne morale ».

Cela nécessite :

- de lui donner un nom : une "dénomination sociale" ou encore une « raison sociale »,
- de la domicilier dans un local adapté : le "siège social",
- de lui apporter un minimum d'argent et/ou de biens pour faire face à ses besoins, à ses premières dépenses : ils constitueront son "capital social",
- de désigner une ou plusieurs personnes chargées de l'administrer au quotidien et de la représenter vis à vis des tiers : ses "dirigeants",
- de consigner dans un contrat toutes les règles qui régiront notamment son fonctionnement : les "statuts",
- de veiller à ne pas utiliser ses biens à des fins personnelles...

Les structures commerciales

EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée)

En France, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée jouit d'un statut similaire à celui de la société à responsabilité limitée, à la différence qu'il suffit d'une seule personne pour la constituer. Ce statut est répandu dans les entreprises artisanales. C'est une structure nouvelle (créée par la loi du 11 juillet 1985). C'est une société commerciale quelle que soit l'activité exercée.

La règle de constitution d'une EURL est identique à celle de la SARL hormis quelques particularités. Ainsi, il existe un capital minimum historique de 7500 € et toutes les règles relatives aux apports sont celles de la SARL. Depuis le 6 août 2003, il est désormais possible de constituer une SARL ou une EURL avec seulement un euro (1€) de capital.

Les particularités concernent l'associé. Il est toujours seul, il peut être une personne physique ou une personne morale. De même, une même personne peut constituer une ou plusieurs EURL. Cependant, une EURL ne peut pas être l'associée unique de plusieurs autres EURL.

C'est la société qui exerce l'activité économique en son propre nom et pour son propre compte contrairement à l'entreprise individuelle où c'est la personne physique même qui exerce l'activité en son propre nom et pour son propre compte.

La constitution d'une EURL est identique à la SARL sauf que la constitution résulte d'un acte unilatéral de volonté et non pas d'un contrat. Toutefois, le régime de contrat est transposable aux actes unilatéraux.

Un associé unique, personne physique ou morale peut créer une EURL. Il est interdit à une personne physique d'être associé unique de plusieurs EURL et à une EURL d'avoir pour associé unique une autre EURL.

Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Ce capital doit être inscrit sur tout document destiné aux tiers. Le capital est divisé en parts sociales.

Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les 5 ans. La valeur des apports en nature est vérifiée par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique sauf si l'apport a une valeur inférieure à 7500 € et si la valeur totale des apports en nature est inférieure à la moitié du capital social.

L'époux qui fait apport de biens de communauté doit en avertir son conjoint et justifier de cette information dans les statuts (à défaut, le conjoint peut demander en justice l'annulation de l'apport). Pour les fonds de commerce, immeubles, il faut également l'accord du conjoint.

L'associé est responsable personnellement de tous les engagements antérieurs à l'immatriculation mais il existe des possibilités de reprise (annexion des actes aux statuts ; décision unilatérale de l'associé après l'immatriculation).

La gérance est assurée dans les mêmes conditions que dans la SARL. Ainsi, elle peut être gérée par l'associé unique ou par un tiers. Si l'associé unique est une personne morale, les fonctions de gérant doivent être exercées par un tiers personne physique. Le gérant, particulièrement s'il est associé unique, doit être attentif au cloisonnement entre son patrimoine personnel et celui de la société. Les biens affectés à l'exercice de l'activité appartiennent à la société. Par ailleurs, le gérant unique doit respecter toutes les règles légales contraignantes de fonctionnement de la SARL. En l'absence de limitations statutaires, le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Sa nomination et ses pouvoirs sont fixés soit dans les statuts, soit par acte séparé. Sa responsabilité vis-à-vis de la société est théorique puisque unicité d'associé. Concernant la responsabilité vis-à-vis des tiers, il a une responsabilité pénale (défaut, d'établissement des comptes annuels, faux comptes...). Si le gérant est l'associé unique, il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail. Si le gérant est un tiers et s'il est rémunéré au titre de son mandat social, il est alors "assimilé-salarié", c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés mais pas du régime d'assurance chômage. Toutefois, il peut cumuler ses fonctions de gérant avec un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes à condition qu'on puisse établir un lien de subordination entre lui et l'associé unique. Il est alors soumis à tous égards au statut des salariés.

En ce qui concerne les décisions sociales, l'associé unique se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés. Il doit prendre personnellement ces décisions : il ne peut déléguer.

S'il y a lieu de modification des statuts, modification de la composition des organes sociaux ou approbation des comptes, les formalités de publicité sont identiques à celles d'une SARL.

La cession des parts est libre (pas d'agrément évidemment) et doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. L'acte doit être déposé ou signifié à la société. Si les parts cédées sont des biens de communauté, le conjoint doit donner son consentement à la cession.

Si l'associé unique est une personne physique : les bénéfices sociaux sont constatés au niveau de la société, mais entrent dans la déclaration d'ensemble des revenus de l'associé, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou des BNC (bénéfices non commerciaux). Une option est possible pour l'impôt sur les sociétés (IS). Dans ce cas, cette option est irrévocable. Si l'associé unique est une personne morale (ex. SA, SARL, SNC...) Il est alors obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés.

Par exemple, le Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TNBA) a choisi le statut juridique de l'EURL.

SAS (Société par Actions Simplifiée)

En France, la constitution d'une société par actions impose de faire le choix entre la Société Anonyme (SA) et la Société par Actions Simplifiée (SAS). La SA, créée par la loi du 24 juillet 1966, est la forme sociale la plus classique. Depuis 1994, la SA est concurrencée par une forme de société moins rigide, la SAS, qui attire un nombre accru de créateurs d'entreprise en raison d'un formalisme simplifié.

La constitution d'une SAS ne nécessite que deux associés. La SAS peut même être constituée avec un associé unique (personne physique ou morale), dans le cadre d'une SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle).

Au sein des SAS, la composition de l'organe de gestion (président unique ou organe collégial) et le mode de fonctionnement relèvent de la volonté commune des associés. La seule limite concerne l'obligation de nommer un président, associé ou non, qui représente la société à l'égard des tiers. Cette obligation a été clairement réaffirmée par un récent arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2002. En dehors de cette obligation, les statuts peuvent être librement adaptés, et prévoir la création de comités divers avec des pouvoirs (gestion, autorisation préalable, etc.) plus ou moins étendus ou encore une organisation évolutive s'adaptant aux besoins de la société.

Dans la SAS, les associés sont libres de déterminer, au moment de la rédaction des statuts, les règles concernant la prise de décision collective et notamment les décisions devant être prises collectivement, les modes de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité. Il est d'ailleurs possible de prévoir un droit de veto au bénéfice d'un ou plusieurs associés.

Une procédure de contrôle des conventions réglementées existe aussi bien dans la SA que dans la SAS. Un simple contrôle a posteriori des associés, sur le rapport des commissaires aux comptes, s'impose dans la SAS.

Les actions sont en principe librement cessibles. Dans les SAS, un régime d'agrément préalable à toute cession peut être instauré, même pour les cessions entre associés. Les statuts peuvent contraindre un ou plusieurs associés à céder, selon des conditions prévues, ses actions et à quitter la société.

Le capital minimum s'élève à 37 000 € dont 18 500 € doivent être versés à la Constitution.

Le Théâtre National de Toulouse (TNT) a choisi de se former en SAS.

SNC (Société en Nom Collectif)

C'est une société commerciale, a responsabilité illimitée, quelque soit l'activité exercée. La SNC représente un commerçant a part entière qui bénéficie des droits et obligations du commerce

Pour les associés, les responsabilités sont illimités : ils vont être personnellement exposés au paiement des dettes de la société. La personnalité des associés est donc déterminante. Fiscalement, cette société est transparente. Les bénéfices sont imposés non pas au nom de la société mais directement au nom des associés. Il n'existe pas d'obligation de mise en réserve des bénéfices.

Comme la SA ou SARL, la SNC est administrée par un ou plusieurs gérant qui assurent a la foi la fonction de direction et celle de représentant de la société. Les gérants peuvent être un associé ou un tiers, une personne physique ou morale. Le gérant est désigné soit par les statuts soit par les associés. Si ces derniers n'ont pas désignés de gérant, ils sont d'office tous considérés comme tel. Lorsque le gérant est un associé, il a de ce fait la qualité de commerçant et est donc assimilé à un entrepreneur individuel. Il ne peut cependant pas conclure de contrat de travail avec la société qu'il dirige. S'il n'est pas associé, il bénéficie de la couverture sociale des salariés et pourra cumuler ses fonctions de direction avec un contrat de travail. Le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de sa société sous réserve des pouvoirs réservés aux associés.

La répartition des voix obéit au principe d'un associé, une voix. Les décisions sont en principe prises à l'unanimité sauf clause statutaire contraire.

. Chaque associé est tenu de la totalité des dettes non payées par la société ils répondent donc personnellement, indéfiniment et solidairement des dettes de la société et ceci, quelque soit sa participation au capital social.

Compte tenu des risques que les associés encourent, ceux-ci bénéficient d'un droit d'information renforcé. Les créanciers de la société peuvent réclamer a la société comme à chaque associé. Par ailleurs, les débiteurs peuvent s'engager conjointement afin de ne payer qu'une fraction de leur créance correspondant a l'engagement qu'ils ont pris. Les créanciers doivent adresser a la société un pacte d'huissier payable sous huit jours. Si la société ne paye pas, cela entraîne une procédure de redressement.

En ce qui concerne la cession des parts sociale, elles ne peuvent être vendues qu'avec l'accord de tous les associés, c'est une règle d'ordre public. Cette unanimité est exigée en pour toutes les cessions quel qu'en soit le bénéficiaire. La convention dite de Groupier permet d'atténuer les inconvénients de cette situation.

Le décès d'un associé, entraîne en principe la dissolution de la société mais cela n'est pas une règle d'or.

La SARL (société à responsabilité limitée)

2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)

Capital social librement fixé par les associés. Pas de minimum obligatoire., 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.

Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille.

La rémunération des dirigeants est déductible des recettes de la société.

Régime fiscal du dirigeant

Traitement et salaires

Régime social du dirigeant

Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié - Gérant majoritaire : non salarié

Régime social des associés

Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)

Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels...).

Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité...).

Désignation d'un commissaire aux comptes est elle obligatoire ?

Non sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont remplies :

- le bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- le CA HT est supérieur à 3 100 000 €,
- l'entreprise compte plus de 50 salariés

Comment transmettre l'entreprise ?

Par cession de parts sociales

Ex. de SARL exerçant une activité culturelle : le théâtre national de Marseille La Criée.

Le Théâtre National de Marseille La Criée est une entreprise gérée sous la forme d'une SARL (capital de 7 622 €).

Depuis l'ouverture en 1981, plus de 400 spectacles ont été présentés à La Criée.

Les chiffres repères de la saison 05>06 : 58000 spectateurs, 19 spectacles, plus de 136 représentations.

Le théâtre est ouvert 250 jours par an. Il emploie 50 salariés permanents et de nombreux personnels intermittents lors de l'accueil de spectacles et dans les périodes de création.

Le budget se décompose en deux parties :

1. « l'ordre de marche » qui comprend essentiellement les charges de fonctionnement (masse salariale de personnel permanent, entretien du bâtiment, ...)

2. le budget artistique pour la production, l'accueil, les lectures, la formation, les stages.

Exemple : budget 2005 en euros : 5,8 M€

Dépenses		Recettes	
Ordre de marche		Artistique	Subventions Recettes propres
3 M€	2,8 M€	3,8 M€	2 M€

Subventions

- Etat : 74 %
- Ville de Marseille : 26 %

Recettes propres

- Billetterie
- Partenariat privé
- Bar restaurant
- Librairie
- Tournées

SCIC

La Scic, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, est une nouvelle forme d'entreprise coopérative au statut de société commerciale Sa ou Sarl, (loi de 1966 sur les sociétés commerciales).

Elle permet d'associer autour du même projet tous types de bénéficiaires et de personnes intéressées: salariés, bénévoles, usagers, collectivités publiques, entreprises, associations, particuliers. L'objectif d'une scic est de produire des biens et/ou services qui répondent aux besoins collectifs d'un territoire.

La scic respecte les règles coopératives classiques, comme la répartition du pouvoir sur la base du principe 1 personne = 1 voix, l'implication de tous les associés à la vie de l'entreprise et aux décisions de gestion et le maintien des résultats dans l'entreprise sous forme de réserves impartageables afin de garantir son autonomie et sa pérennité.

La scic, ancrée dans un territoire, s'inscrit dans une logique de développement local et durable par une mobilisation optimale de ses ressources économiques et sociales. Ainsi, elle présente un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale liée à une pratique de dialogue démocratique, de formation à la citoyenneté, de prise de décision collective entre acteurs de tous horizons... et par sa vocation d'organisme à but non-lucratif.

La Scic concrétise l'avènement en France de la coopération en multi-stakeholders (multisociétariat) :

Les salariés de la coopérative (comme en Scop),
Toute personne physique désirant participer bénévolement à son activité (comme en association),
Les usagers habituels et les personnes qui bénéficient à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative (comme en coopérative de consommateurs),
Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend contribuer directement, par son travail, par un apport en nature, ou par tout autre moyen, au développement de la société coopérative (comme dans les sociétés commerciales classiques),
Toute personne morale de droit public, dans la mesure où l'activité et l'intérêt de la Scic entrent dans son champ de compétences.

L'ensemble de ces personnes peut être associées au capital de la coopérative. En tant qu'associé, chacun participe aux prises de décisions collectives via l'Assemblée Générale de la coopérative. C'est l'assemblée des associés qui élit en son sein les administrateurs et les dirigeants de la coopérative.

SCOP (Société Coopérative de Production)

La scop est une société commerciale qui relève de la loi sur les sociétés. Elle peut exercer son activité dans tous les domaines. Il s'agit d'une entreprise de forme SA ou SARL. Sa particularité consiste dans le fait que les salariés sont associés majoritairement (ils doivent détenir au moins 51% du capital) et vivent un projet commun en mutualisant équitablement les risques et les grandes décisions. Pour pouvoir se prévaloir du statut de SCOP, l'entreprise doit être inscrite sur une liste validée annuellement par le Ministère du travail.

La règle en vigueur entre les associés salariés est celle de la démocratie d'entreprise: chacun dispose d'une voix pour voter dans l'assemblée générale, quelque soit la part de capital qu'il détient.

Les salariés décident donc ensemble des grandes orientations de l'entreprise (orientations stratégiques, affectation des résultats...) et désignent leurs dirigeants. Celui-ci garde un statut de salarié. S'il exerce le pouvoir hiérarchique, le dirigeant a des comptes à rendre à la collectivité des associés salariés. Les droits et devoirs sont donc réciproques. Les rapports entre dirigeants et salariés sont donc équilibrés.

Les associés salariés décident également du partage des bénéfices. Ceux-ci ont une double vocation : privilégier ceux qui travaillent dans l'entreprise et penser aux générations future en constituant des réserves qui consolident les fonds propres et garantissent la pérennité de l'entreprise.

Ils sont repartis en trois parts :

- Une pour l'entreprise : les réserves (au minimum 16%),
- Une part pour les salariés : la participation (de 25 à 81%)
- Une part de capital (au maximum 33%).

Le traitement fiscal du résultat est en fonction des choix opérés par les associés dans le cadre des règles données. Les réserves consolident les fonds et constituent un patrimoine commun visant à garantir l'indépendance et la pérennité de la SCOP au profit des générations futures.

Les SCOPS consolident leurs structures financières et augmentent leur capital grâce à :

- Des apports en capitaux de nouveaux salariés associés,
- Des prélèvements sur les salariés (de 1 à 5 %) volontairement consenti par les associés
- La transformation en capital social de la part des bénéfices annuels reçus par les salariés (participations et dividendes).

La dynamique financière des SCOPS est leur épargne salariale.

Au niveau de la fiscalité, les SCOPS sont soumises aux mêmes impôts que toute société de droit commun. Cependant, en versant beaucoup plus de participation que les entreprises classiques (au moins 25% des bénéfices), elle réduit d'autant le montant du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. Les SCOPS sont par ailleurs exonérée de la taxe professionnelle.

Enfin, la SCOP favorise l'information et la formation des salariés. L'accès à l'initiative et à la responsabilité constitue un des fondements de la SCOP. Participation aux décisions, promotion de l'initiative et de l'autonomie, accès à l'information et à la formation sont les conditions indispensables de l'efficacité sur le plan économique et humain des SCOP.

En 2005 on trouve en France 1 707 scops qui emploient 36 196 salariés ce qui représente trois milliard de chiffre d'affaire.

Les scop sont divisée en quatre genres : BTP et activités connexes, service intellectuel et culturel, service matériel et autre secteurs. En 25 ans, le nombre de SCOPS des services s'est multiplié par près de quatre : largement minoritaire en 1976 (183 SCOPS) elles sont en 2005 760.

Citons quelque exemple :

- La société Sud Web Media à Marseille qui s'occupe de la création de sites Internet, de publication et d'édition de journaux.
- La société Approche qui est une agence de communication (plan de communication, création graphique, journaux, édition, Internet).
- La société Fanny Broadcast qui produit des films pour la télévision,
- La société la Péniche : édition sur tout support et rédaction de livres, brochures et périodiques.

Les autres structures de droit privé

SEM (Société d'économie Mixte)

La société d'économie mixte (S.E.M.) est une société anonyme qui allie capital public (des collectivités locales : Ville, département) et privé.

Son fonctionnement est donc encadré par la loi du 24 juillet 1966 comme toutes les sociétés commerciales mais aussi par la loi du 7 juillet 1983 (modifiée par la loi du 2 janvier 2002) qui lui confère ses spécificités.

La Société d'économie mixte (SEM) est devenue un des outils majeurs de l'action d'une collectivité. Ses interventions peuvent se décliner dans des secteurs aussi différents que le logement, les transports, l'aménagement et le renouvellement urbain, l'acheminement de l'eau, de l'énergie, la construction et la gestion (équipements publics, culturels, touristiques), le développement économique... En somme il s'agit de rendre des services aux citoyens dans leur vie quotidienne.

En associant les valeurs du public et du privé **ces sociétés ont pour but de rendre un service d'intérêt général au moindre coût, qui en font un des vecteurs privilégiés d'action du service public d'aujourd'hui. Elles entrent d'ailleurs dans le cadre de ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler les partenariats publics/privés.**

La SEM **bénéficie de la souplesse du statut d'une société** dans tous les domaines d'intervention, mais la participation des collectivités, comprise entre 51 à 85%, assure au sein de son conseil d'administration un suivi attentif des intérêts des collectivités grâce aux élus qui y siègent.

Ce statut aux **règles de fonctionnement dynamiques leur confère souplesse et réactivité** qu'elles mettent au profit des collectivités locales. Comme toutes les entreprises, les Sem recherchent la satisfaction du client, la performance de gestion, la création de résultats ainsi que la motivation de ses salariés et actionnaires.

Outre la souplesse que leur confère leur statut de société, les SEM bénéficient d'une très **bonne connaissance du territoire dans lequel elles sont enracinées. Leurs réponses aux problématiques sont donc adaptées à ses enjeux et non standardisées.**

En France, les SEM sont devenus un acteur économique de premier plan. En janvier 2003, 1198 SEM françaises ont été dénombrées, elles emploient 66 400 salariés (soit 3400 emplois de plus que l'an dernier) et réalisent un chiffre d'affaires de 13 milliards d'euros.

La Loi :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou

maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

La Sem se caractérise par sa nature d'entreprise commerciale, son capital public majoritaire et sa vocation à satisfaire l'intérêt général. Son marché est un territoire. Son métier : le développer. Sa valeur ajoutée : un partenariat durable entre les acteurs publics et privés. Les Sem sont des entreprises publiques locales Entreprises. Les Sem sont des sociétés anonymes. Ce statut aux règles de fonctionnement dynamiques leur confère souplesse et réactivité qu'elles mettent au profit des collectivités locales. Comme toutes les entreprises, les Sem recherchent la satisfaction du client, la performance de gestion, la création de résultats ainsi que la motivation de ses salariés et actionnaires. Publiques. Le capital des Sem est majoritairement détenu par une ou plusieurs collectivités territoriales dont les compétences délimitent leur champ d'intervention. »

La SNTE

La Tour Eiffel appartient à la ville de Paris. La gestion du monument était de 1980 à 2005 confiée à la Société Nouvelle d'Exploitation de la Tour Eiffel (SNTE), société d'économie mixte détenue à 30% par la ville de Paris et à 70% par la SAGI (Société Anonyme de Gestion Immobilière), elle-même détenue à hauteur de 60% par une filiale du Crédit Foncier de France. La SNTE était une société anonyme au capital de 1 200 000 euros. Fin 2005, une nouvelle société, la SETE, détenue à hauteur de 60% par la ville de Paris a été désignée à la suite d'un appel d'offres lancé par la ville de Paris, dans le cadre d'une délégation de service public, pour prendre le relais de la SNTE dans la gestion du monument. L'exploitation de la Tour Eiffel donne du travail à quelques 500 personnes : 250 salariés (personnel d'accueil, technique et administratif) directement employés par la SETE et 250 par les différents concessionnaires (restaurants, boutiques) et institutionnels (la Poste, TDF, police) installés sur le monument. La Tour Eiffel est un des rares sinon le seul monument français à avoir une réalité économique puisqu'elle ne fait appel à aucune subvention.

Il existe différents types de critères de choix quant aux statuts juridiques à choisir pour son activité d'ordre culturelle :

- des critères **objectifs** : ils correspondent principalement au montant minimal du capital social exigé pour chaque type de société, à la délimitation de la responsabilité des associés, au statut social et fiscal des dirigeants...

- des critères **subjectifs** : ils sont pris en considération lorsque l'on souhaite renforcer, dès le début, la crédibilité de l'entreprise ou lui donner un cadre juridique compatible avec ses perspectives de développement. Ainsi, certaines formes de sociétés ont une meilleure image de marque auprès des tiers : la SA, par exemple, est mieux perçue à l'étranger, le nombre d'associés et son capital plus important donnent confiance. Dans le même ordre d'idée, la présence d'un commissaire aux comptes peut rassurer certains partenaires.

Chaque statut juridique a ses avantages et ses inconvénients, le choix de l'un ou de l'autre ne dépend que du projet que l'on souhaite mettre en place.